

## Rapport de présentation

-----

Projet de décret modifiant divers décrets relatifs au corps des officiers de port adjoints et à l'emploi de responsable de capitainerie

accompagné du projet de décret modifiant le décret n° 2012-1058 du 17 septembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Le corps des officiers de ports adjoints (Opa) est un corps de catégorie B du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM).

Comprenant un peu plus de 300 agents, ce corps dispose d'un statut particulier composé de deux textes, le décret n° 2013-1146 du 12 décembre 2013 portant statut particulier du corps des officiers de port adjoints et le décret n° 2013-1147 du 12 décembre 2013 relatif à l'emploi fonctionnel de responsable de capitainerie. Compte tenu de cette structure particulière, il ne relève pas du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B (qui concerne les agents relevant du Nouvel espace statutaire -NES-).

Le protocole « Parcours Professionnels Carrière et Rémunération » (dit PPCR) prévoit la revalorisation et la refonte des grilles pour les corps de catégories A, B et C. Pour les agents relevant de la catégorie B, le calendrier s'étale sur les années 2016 à 2018 :

- En 2016 : transformation de primes en points, avec l'attribution de 6 points d'indice majoré en abattant 278 euros de primes.
- En 2017 :
  - reclassement des agents dans la nouvelle grille dite « B 3 grades » (les agents des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> grades du NES seront reclassés respectivement dans les grades B1, B2 et B3) ;
  - revalorisation de la grille, afin d'obtenir une amplitude allant de l'indice majoré (IM) 339 à l'indice majoré 582 et modulation de la durée des échelons.
- En 2018 : nouvelle revalorisation de la grille, afin d'obtenir une amplitude allant de l'IM 343 à l'IM 587.

La grille des corps de catégorie B type relevant du décret du 11 novembre 2009 comprend 3 niveaux de grade alors que le corps des OPa en comporte 2 : celui de lieutenant de port de 2<sup>ème</sup> classe et celui lieutenant de port de 1<sup>ère</sup> classe, auxquels s'ajoute un emploi fonctionnel de responsable de capitainerie.

L'application du protocole PPCR à ce corps nécessite donc des modalités spécifiques qui prennent la forme de 2 décrets :

Un premier décret en Conseil d'État qui vise, d'une part, à appliquer le cadencement unique d'avancement d'échelon institué dans le cadre du processus d'harmonisation des modalités d'avancement d'échelon entre les trois versants de la fonction publique à

compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, d'autre part, à modifier la structure de carrière des officiers de port adjoints pour tenir compte du protocole PPCR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Un second décret simple visant à modifier le décret n° 2012-1058 du 17 septembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie afin de mettre en œuvre, au bénéfice des OPa, les dispositions du protocole PPCR relatives à la rémunération des agents. Ce second décret vise à revaloriser les grilles indiciaires du corps des officiers de port adjoints, selon le calendrier et les modalités définies dans le protocole, avec une première mesure de revalorisation correspondant au transfert de primes en points d'indice prévu par le protocole pour les corps de catégorie B (plus 6 points d'indice majoré) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et des mesures de revalorisation en 2017 et 2018.

## **1- Projet de décret modifiant divers décrets relatifs au corps des officiers de port adjoints : détail des mesures proposées**

En premier lieu, ce projet de décret met en œuvre le cadencement unique prévu par le protocole PPCR en supprimant dans les textes la durée moyenne des échelons, ce qui a pour effet de mettre fin au système des réductions d'ancienneté. Néanmoins, des dispositions provisoires sont prévues afin que les réductions d'ancienneté qui n'auraient pas été utilisées avant l'entrée en vigueur du protocole PPCR puissent malgré tout être utilisées au bénéfice des agents, à l'instar de ce qui est prévu pour les autres corps de catégorie B.

En second lieu, ce projet de décret modifie l'organisation de la carrière des Opa tout en maintenant les caractéristiques particulières de leur grille. Ainsi, la structure de la grille en 2 grades est maintenue, avec un emploi fonctionnel qui correspond au 3<sup>ème</sup> niveau de grade des corps type de catégorie B.

La structure du 1<sup>er</sup> niveau de grade en 10 échelons est conservée (à comparer avec les 13 échelons pour la grille B1 type), de même que l'entrée des agents dans le corps directement au 3<sup>ème</sup> échelon après reprise des services de navigant. En effet, il importe de conserver ces dispositions spécifiques dans la mesure où ce corps est pour l'essentiel un corps de seconde carrière. La durée de carrière dans ce 1<sup>er</sup> niveau de grade demeure inchangée (25 ans, contre 30 ans pour le B1 type).

En revanche, un échelon supplémentaire est ajouté au sommet du grade d'avancement, doté de l'indice brut (IB) 675. Ce nouvel indice sommital est supérieur à celui du grade B2 type qui est de 638 pour 13<sup>ème</sup> échelon. De même, la durée de carrière dans ce grade passe de 18 à 22 ans. Mais cette dernière reste inférieure à celle du grade B2 type (22 ans contre 30 ans).

Un échelon supplémentaire est également ajouté à l'emploi fonctionnel de responsable de capitainerie : il est doté de l'IB 707, c'est-à-dire d'un indice équivalent à celui de l'indice terminal du grade B3. La durée de l'emploi fonctionnel passe de 7 à 10 ans (à comparer aux 24 ans pour le B3).

Il convient de préciser que l'ajout d'un échelon pour le 2<sup>ème</sup> niveau de grade et pour l'emploi fonctionnel ne nécessite pas un reclassement des agents, contrairement à ce qui se passe pour les autres personnels de catégorie B au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le tableau ci-dessous synthétise les modifications proposées :

	Bornes indiciaires actuelles  IB	Bornes indiciaires 2018  IB	Durée dans le grade ou l'emploi
Lieutenant de port de 2e classe	350-605	389-630	25 ans  inchangée
Lieutenant de port de 1ère classe	473-640	489-675	22 ans (Ajout d'un 4e échelon)
Responsable de capitainerie	619-675	638-707	10 ans  (ajout d'un 4e échelon)

Les modifications proposées permettent donc de rendre compatible la grille des Opa avec la grille type PPCR des corps de catégorie B, tout en maintenant les dispositions spécifiques propres à ce corps de seconde carrière. Ainsi, les échelons sommitaux de 2 niveaux de grade demeurent supérieurs à ceux de la grille des catégories B et l'écart indiciaire existant entre le sommet du premier grade et le sommet du deuxième grade (carrière type) est respecté.

## **2- projet de décret modifiant le décret n° 2012-1058 du 17 septembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : détail des mesures proposées**

Le gain de points d'IM moyen par agent s'établit à 13,5 points, correspondant au gain moyen des agents de catégorie B. Le coût de la grille s'établit à 350 000 euros dépenses indexées et charges incluses, hors CAS.

Tel est l'objet du projet de décret modifiant divers décrets relatifs au corps des officiers de port adjoints et à l'emploi de responsable de capitainerie accompagné du projet de décret modifiant le décret n° 2012-1058 du 17 septembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, soumis à l'avis du CTM.